

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 463-2006 du 30 mai 2006 relatif à la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi et établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE, le 30 mai 2006, en vertu de cet article 487, le gouvernement a pris le décret numéro 463-2006 concernant la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, lequel établit les modalités de sélection, d'embauche et de rémunération des fournisseurs de services professionnels par les centres hospitaliers universitaires de Montréal;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, le gouvernement a pris le décret numéro 419-2007 qui détermine les composantes majeures des projets de modernisation du CHUM et du CUSM à être réalisées en mode de partenariat public-privé (PPP);

ATTENDU QUE, à la suite de ce décret, l'Agence des partenariats public-privé du Québec, le Directeur exécutif ainsi que les autorités du CHUM et du CUSM ont, d'un commun accord, décidé de confier aux partenaires privés éventuels une partie importante de la conception et des travaux préliminaires des composantes des projets réalisés en mode PPP, et ce, afin d'inciter ces partenaires à privilégier des solutions qui permettront d'obtenir globalement le meilleur rapport qualité-prix sur la durée de vie des projets;

ATTENDU QUE cette dernière décision a pour effet de réduire de façon importante la portée initiale du mandat des fournisseurs de services professionnels retenus par le CHUM et le CUSM dans la conception des projets;

ATTENDU QUE le Directeur exécutif ainsi que les autorités du CHUM et du CUSM estiment que ces fournisseurs de services professionnels ont droit à un ajustement raisonnable pour cette réduction de leur mandat initial;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des projets de modernisation du CHUM et du CUSM qu'une entente intervienne entre le CHUM, le CUSM et leurs fournisseurs respectifs de services professionnels relativement à un ajustement raisonnable à leur être versé suivant des modalités à être convenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 463-2006 du 30 mai 2006 soit modifié, dans l'annexe prévoyant les modalités de réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, par l'ajout de l'article suivant :

«**10.** Les contrats de services professionnels peuvent prévoir le versement d'un ajustement raisonnable à tout fournisseur de services professionnels dont le mandat a été modifié substantiellement à la suite d'une décision du gouvernement et qui en fait la demande.

Pour obtenir un ajustement, le fournisseur doit prouver le bien-fondé de sa demande.

Les établissements ne peuvent verser une telle somme qu'après autorisation du Conseil du trésor sur recommandation du Directeur exécutif.

L'ensemble des sommes qui peuvent être ainsi versées par chaque établissement à la suite d'une même décision du gouvernement ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50755

Gouvernement du Québec

## Décret 981-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE le XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec les 17, 18 et 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, veille à l'organisation et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet évènement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente de collaboration visant à combiner leur expertise respective lors du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie;

ATTENDU QU'une telle entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie à Québec du 17 au 19 octobre 2008, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50756

Gouvernement du Québec

## **Décret 982-2008, 8 octobre 2008**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, adopté par le décret n<sup>o</sup> 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 148-2007 du 14 février 2007, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports, sujet à l'approbation du gouvernement, doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, les coûts de location à long terme d'autobus et de minibus urbains à l'état neuf;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver des modifications au programme d'aide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, jointes en annexe au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **ANNEXE**

#### **PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 2 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les paragraphes *b* à *i* du premier alinéa et le deuxième alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la location à long terme, à l'état neuf, d'autobus et de minibus urbains.»